



Règlement d'ordre intérieur du Comité directeur

Le comité directeur (le « comité ») du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (le « Fonds »);

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 8 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015),

Vu les délibérations du comité en date du 8 juin et du 16 juillet 2015 ;

Vu l'approbation de Monsieur le Ministre Pierre Gramegna donnée en date du 21 octobre 2015 ;

Décide d'arrêter comme suit son règlement d'ordre intérieur :

1. Convocations

1.1. Le comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt des affaires du Fonds l'exige. Le comité est convoqué en réunion par son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Le président est obligé de convoquer le comité en réunion dans le délai de huit jours, si la demande écrite en est faite par deux membres au moins du comité ou par le ministre ayant les Finances dans ses attributions, avec indication des points à l'ordre du jour.

1.2. L'avis de convocation porte indication sommaire de l'ordre du jour et est adressé aux membres du comité par écrit, télécopie ou courrier électronique au moins cinq jours ouvrables avant l'heure prévue pour la réunion, sauf urgence à apprécier par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Une convocation spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'une réunion du comité se tient dans le cadre d'un calendrier de réunions préalablement arrêté par le comité ou si chaque membre y renonce soit antérieurement, soit postérieurement, par accord écrit, télécopie, ou courrier électronique.

2. Délibérations



2.1. Les délibérations du comité sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par procuration donnée à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Tout membre peut participer à toute réunion du comité par téléphone ou visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à l'ensemble des personnes participant à la réunion de s'identifier, de s'entendre et de se parler. La participation par un de ces moyens équivaut à une participation en personne à une réunion valablement convoquée et tenue.

2.2. Le président du comité ouvre, dirige et clôt les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président du comité.

2.3. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité des votes, la voix du président du comité est prépondérante, ou en cas d'empêchement de ce dernier, celle du vice-président du comité.

2.4. Lorsqu'une décision figure à l'ordre du jour et qu'elle ne nécessite pas une décision urgente, chaque membre du comité a le droit de faire reporter de deux jours ouvrables au plus la prise de décision qui pourra dès lors se faire sous forme d'une résolution circulaire telle que visée au point 5 ci-dessous.

La prise de décision sur une question ne peut être reportée qu'une seule fois, sauf accord unanime des membres du comité directeur.

2.5. Les affaires qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition contre la mise en discussion ou s'il s'agit d'une demande tendant à la convocation d'une réunion ultérieure.

2.6. Le comité en réunion peut décider de faire appel à la collaboration d'experts. Les experts peuvent être invités à participer à certains points de l'ordre du jour des réunions du comité.

2.7. En dehors des communications que le comité décide de rendre officielles, les membres du comité ainsi que toute personne assistant aux réunions sont tenus au secret des délibérations ainsi que des documents y afférents.



2.8. En règle générale, les réunions ont lieu au siège du Ministère des Finances.

3. Ordre du jour, procès-verbal

3.1. L'ordre du jour est établi par le président du comité ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président du comité.

3.2. A l'issue de chaque réunion du comité, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire donnant un résumé des discussions et comprenant les divers avis et décisions du comité.

Le procès-verbal est soumis aux membres du comité pour approbation lors de la réunion suivante et signé par le président du comité ainsi que par le secrétaire.

4. Prévention des conflits d'intérêt

4.1. Il est fait référence à l'article 1, paragraphe 6, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée. Lorsqu'un membre estime qu'un point de l'ordre du jour est susceptible de générer un conflit d'intérêt dans son chef, il en avertit avant tout débat le président du comité. Mention en sera faite au procès-verbal.

4.2. Chacun des membres du comité doit, lors de sa prise de fonction, déclarer au président du comité qui tient ces informations à la disposition des autres membres du comité, la liste des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer ainsi que tout mandat qu'il détient ou vient à détenir dans un domaine ou au sein d'une entité pouvant intéresser l'activité du Fonds.

5. Résolutions circulaires

Une décision du comité directeur peut être prise à l'unanimité par voie circulaire et résulter d'un ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du comité sans exception. La date d'une telle décision est la date de la dernière signature.

6. Correspondance

Toute correspondance adressée au comité est à envoyer par écrit, télécopie ou courrier électronique au secrétaire du comité.



FONDS SOUVERAIN INTERGENERATIONNEL
DU LUXEMBOURG

7. Communication

L'information et la communication externe est exclusivement l'affaire du président du comité, ou, en cas d'empêchement de de dernier, celle du vice-président. Il peut déléguer cette tâche.

Luxembourg, le 21 octobre 2015